

Avis n° 11-A-19 du 9 décembre 2011
relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des
communications électroniques et des postes en application de
l'article L. 37-1 du code des postes et communications électroniques,
portant sur l'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel
vocal mobile de Free Mobile, LycaMobile et Oméa Télécom

L'Autorité de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 26 octobre 2011 sous le numéro 11/0077 A, par laquelle l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de la procédure d'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal mobile de Free Mobile, LycaMobile et Oméa Télécom ;

Vu les lignes directrices de la Commission européenne du 11 juillet 2002 sur l'analyse des marchés et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu la recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation *ex ante* conformément à la directive 2002/21/CE ;

Vu le livre IV du code de commerce ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général adjoint, le commissaire du Gouvernement absent mais excusé, les représentants de l'ARCEP entendus lors de la séance du 29 novembre 2011 ;

Les représentants des sociétés Eliad-Free, NRJ Mobile et Bouygues Telecom, entendus sur le fondement de l'article L. 463-7 du code de commerce ;

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations suivantes :

I. Introduction

1. Par lettre enregistrée le 26 octobre 2011 sous le numéro 11/0077 A, l'ARCEP a sollicité l'avis de l'Autorité de la concurrence sur la définition des marchés pertinents et la désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal mobile de Free Mobile, LycaMobile et Oméa Télécom.
2. Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la procédure définie à l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE) qui prévoit que l'ARCEP détermine, après avis de l'Autorité de la concurrence, les marchés de produits et de services du secteur des communications électroniques pour lesquels elle souhaite imposer *ex ante* des obligations particulières aux opérateurs exerçant une influence significative.
3. Le présent avis, qui s'inscrit dans le cadre du troisième cycle d'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal mobile, initié en avril 2010, porte sur la période 2012-2013. Il fait notamment suite à l'avis n° [10-A-17](#) de l'Autorité de la concurrence du 29 juillet 2010¹ déjà rendu dans ce cadre.
4. A titre liminaire, l'Autorité de la concurrence se réjouit du lancement de cette analyse des marchés qu'elle a appelée de ses vœux en estimant nécessaire que l'ARCEP se livre dès que possible à l'analyse des nouveaux marchés de gros de la terminaison d'appel mobile, sans attendre la mise en place du futur cycle de régulation. L'Autorité de la concurrence a en effet considéré dans son avis n° [10-A-17](#) que, « *dans un souci de prévisibilité des acteurs déjà régulés, mais également des futurs entrants sur le marché, il serait souhaitable que l'ARCEP se livre à l'analyse des nouveaux marchés de gros de la terminaison d'appel de Free Mobile, d'UTS Caraïbe ou d'éventuels full MVNO dès que possible après leur entrée sur le marché, sans nécessairement attendre le prochain cycle d'analyse de marché (...).* »
5. Dans le document transmis pour avis à l'Autorité de la concurrence, l'ARCEP propose de qualifier de pertinents pour la régulation *ex ante* les marchés de la terminaison d'appel vocal mobile de Free Mobile, LycaMobile et Oméa Télécom et de désigner chacun d'eux comme opérateur puissant sur le marché de la terminaison d'appel vocal sur leur réseau respectif.
6. Au titre des obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés de gros considérés, l'ARCEP propose notamment la mise en place d'un

¹ Avis n° [10-A-17](#) du 29 juillet 2010 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L. 37-1 du code des postes et des communications électroniques, portant sur l'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles en métropole et en Outre-mer.

encadrement tarifaire de la terminaison d'appel vocal mobile des opérateurs concernés, sous la forme d'une orientation vers les coûts.

II. Constatations

7. L'Autorité de la concurrence revient brièvement sur le contexte économique (II.A) et réglementaire (II.B) dans lequel s'inscrit l'arrivée de nouveaux acteurs sur les marchés mobiles (II.C).

A. LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL DES OPÉRATEURS MOBILES

8. D'un point de vue technique, la terminaison d'appel vocal mobile désigne la partie terminale du réseau de l'opérateur mobile de l'appelé permettant de joindre le client final. D'un point de vue économique, la terminaison d'appel constitue le prix de gros que se facturent les opérateurs mobiles entre eux pour joindre le client final selon le modèle dit du *calling party pays*². Elle constitue, pour l'opérateur mobile de l'appelé, un revenu qui est payé par les opérateurs mobiles tiers qui tentent de joindre une personne hébergée sur son réseau. Elle représente, pour l'opérateur mobile de l'appelant, une charge qu'il paye aux opérateurs mobiles tiers lorsque son client tente de joindre une personne hébergée sur le réseau d'un opérateur mobile tiers. Le principe est le même pour les communications SMS. On parle alors de terminaison d'appel SMS.
9. Selon les derniers chiffres publiés par l'ARCEP³, le volume de trafic annuel directement concerné par les terminaisons d'appel vocal mobiles nationales s'élève à 46,4 milliards de minutes. Près de 30 % de ce trafic concerne les communications fixes vers mobiles, tandis que les communications mobiles vers mobiles tiers en représentent 70 %. A ce titre, il peut être noté que les volumes de communications mobiles dites *off net* (à destination d'un réseau tiers) progressent plus vite que les communications mobiles dites *on net* (sur un même réseau), qui ont tendance à régresser. Ainsi, si l'on se place à l'horizon d'un an, un centime de terminaison d'appel vocal mobile représente pour le secteur des communications électroniques un coût global de 464 millions d'euros sur les marchés de l'interconnexion. Ces chiffres sont synthétisés dans le tableau suivant :

² Sur les marchés de détail, le coût de l'appel est intégralement supporté par l'émetteur, tandis que la réception de l'appel est gratuite pour le destinataire final. Il n'en va pas de même sur les marchés de gros sur lesquels la terminaison d'appel vocal mobile est fixée par l'opérateur de l'appelé et payée par l'opérateur de l'appelant.

³ *Observatoire trimestriel des marchés des communications électroniques en France*, ARCEP, 30 septembre 2011.

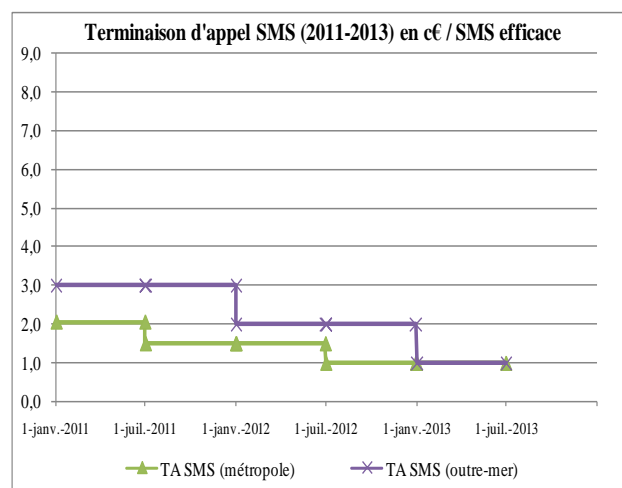
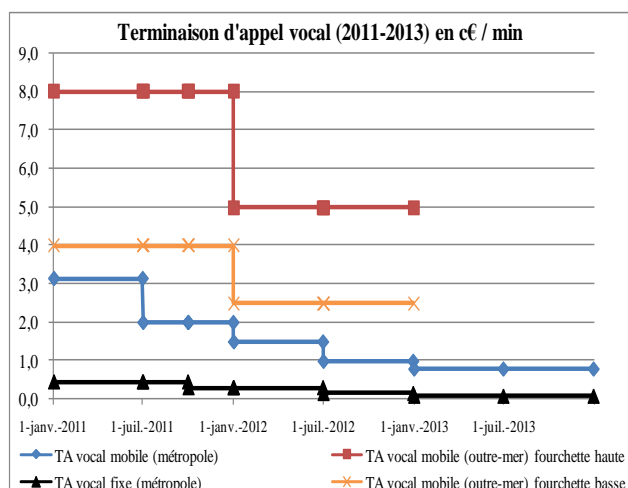
Volumes de trafics de la téléphonie fixe et mobile (en millions de minutes)

	T2 2010	T3 2010	T4 2010	T1 2011	T2 2011	Variation 2T11/2T10
Ensemble des volumes depuis les lignes fixes	27 582	24 592	29 252	29 709	27 971	1,4%
- dont communications fixes vers mobiles	2 735	2 636	2 762	2 998	3 978	45,5%
Ensemble des volumes depuis les lignes mobiles	25 796	24 975	26 840	26 556	26 903	4,3%
- dont communications mobiles on net	12 608	11 892	12 828	12 515	12 374	-1,9%
- dont communications mobiles vers mobiles tiers	7 975	7 828	8 545	8 691	8 987	12,7%

Source : ARCEP, Observatoire des marchés (enquête trimestrielle), 30 septembre 2011

B. L'ENCADREMENT PLURIANNUEL DES TERMINAISONS D'APPELS MOBILES PAR L'ARCEP

10. S'agissant du contexte réglementaire, les terminaisons d'appels des opérateurs de réseau font l'objet d'un encadrement tarifaire pluriannuel, conformément aux décisions de l'ARCEP n° 2010-1149⁴, 2011-0810⁵ et 2011-0926⁶. L'encadrement pluriannuel des terminaisons d'appels mobiles (voix et SMS) s'inscrit, de manière générale, dans une baisse tendancielle des charges d'interconnexion, illustrée dans les deux graphiques suivants. Il s'étend jusqu'au 30 juin 2013 pour le SMS et jusqu'au 31 décembre 2013 pour la voix.
11. S'agissant plus spécifiquement de la terminaison d'appel vocal en outre-mer, il peut être noté que les derniers paliers tarifaires, correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, n'ont pas encore été fixés par l'ARCEP, mais qu'ils vont faire l'objet d'une prochaine consultation publique.



⁴ Décision n° 2010-1149 de l'ARCEP en date du 2 novembre 2010 portant sur la détermination des marchés pertinents relatifs à la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles français en métropole et outre-mer, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre pour la période 2011-2013.

⁵ Décision n° 2011-0810 de l'ARCEP en date du 7 juillet 2011 modifiant la décision n° 2010-0892 du 22 juillet 2010 portant sur la définition des marchés pertinents de gros de la terminaison d'appel SMS sur les réseaux mobiles en métropole et outre-mer, la désignation d'opérateur disposant d'influence significative sur ces marchés et obligations imposées à ce titre.

⁶ Décision n° 2011-0926 de l'ARCEP en date du 26 juillet 2011 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

C. L'ARRIVÉE DE NOUVEAUX ACTEURS SUR LES MARCHÉS DE GROS DES TERMINAISONS D'APPELS MOBILES

1. FREE MOBILE

12. Une quatrième licence 3G a été attribuée à Free Mobile au début de l'année 2010. Bien que son réseau soit actuellement en cours de déploiement (il doit atteindre 27 % de couverture en janvier 2012 pour s'élever à 75 % en janvier 2015), il convient de souligner que Free Mobile a conclu au début de l'année 2011 un accord d'itinérance 2G et 3G avec Orange France, lui permettant de fournir des services en s'appuyant sur le réseau de cet opérateur. Cet accord lui permet aujourd'hui d'annoncer une ouverture commerciale de ses services au début de l'année 2012.

2. LES *FULL MVNO*

a) Les opérateurs mobiles virtuels (ci-après *MVNO*)

13. Il est possible de distinguer plusieurs types d'opérateurs mobiles virtuels permettant de fournir des services sur les marchés de détail de la téléphonie mobile :
- Les licences de marque : en s'associant à un opérateur de réseau mobile au travers d'un accord de *cobranding*, les sociétés concernées agissent comme un revendeur ayant la possibilité de faire des offres en propre. A titre d'exemple, les contrats liant Universal Mobile à Bouygues Telecom et M6 Mobile à Orange France revêtent cette forme ;
 - Le *MVNO* minimaliste (ou encore *ESP* pour *Enhanced Service Provider*) : par rapport aux licences de marque, cet acteur dispose en particulier de ses propres cartes SIM. Ce modèle correspond à la majorité des contrats signés à l'heure actuelle ;
 - Le *MVNO* minimaliste disposant de son propre *HLR* (*Home Location Register*), base dans laquelle sont enregistrées les données relatives à tous les forfaits souscrits ;
 - Le *MVNO* étendu ou *full MVNO* : il s'agit d'un *MVNO* disposant de nombreux éléments de réseaux : *HLR*, *SMS-Center*, éléments de cœur de réseau, etc. Il s'apparente à un « dégroupé » de la boucle locale radio. Jusqu'en 2011 et contrairement à la situation observée dans d'autres pays européens, notamment au Royaume-Uni, en Autriche, en Espagne, aux Pays-Bas, au Danemark, en Suède et en Finlande, aucun acteur opérant sur le territoire national n'était concerné par ce type de contrat, les opérateurs mobiles français n'ayant à cet égard aucune obligation particulière d'accueillir des *full MVNO* sur leurs réseaux⁷.

⁷ Dans le cadre de l'attribution des licences de quatrième génération, qui ont été délivrées par l'ARCEP aux opérateurs de réseaux mobiles le 22 septembre 2011, il peut être noté que trois opérateurs (Orange France,

14. Pour les MVNO minimalistes, les prestations de gros sous-jacentes sont quasi identiques et dites « de bout en bout » : les MVNO achètent à leur opérateur hôte des minutes en gros pour les revendre à leurs clients sur le marché de détail. Ces prestations comprennent notamment l'accès et le départ de l'appel, mais aussi l'acheminement et la terminaison. Contrairement aux MVNO minimalistes, les opérateurs *full MVNO* (qui disposent notamment d'un HLR et d'éléments de cœur de réseau) fixent eux-mêmes leurs niveaux de terminaisons d'appels (voix et SMS).

b) L'émergence du modèle *full MVNO*

15. Depuis novembre 2010, trois opérateurs *full MVNO* sont apparus :
- LycaMobile a signé un contrat *full MVNO* avec Bouygues Telecom en février 2011 pour un lancement commercial effectif au premier semestre 2011 ;
 - Oméa Télécom, qui regroupe notamment Breizh Mobile, Virgin Mobile, Télé2 Mobile et Casino Mobile, a signé un contrat *full MVNO* avec SFR en mai 2011 pour un lancement commercial effectif prévu au premier semestre 2012 ;
 - NRJ Mobile, qui possède également les marques Crédit Mutuel Mobile et CIC Mobile, a signé un contrat *full MVNO* avec SFR en juillet 2011 pour un lancement commercial effectif prévu au second semestre 2012.
16. L'Autorité de la concurrence qui, depuis la publication de son avis n° [05-A-09](#)⁸, a eu à plusieurs reprises l'occasion d'appeler de ses vœux l'émergence d'un modèle *full MVNO* pour stimuler la concurrence sur les marchés mobiles⁹, ne peut que se féliciter de l'arrivée de ces nouveaux acteurs.
17. Toutefois, il peut être noté que les conditions de ces contrats *full MVNO* ne concerneront à court terme qu'une part restreinte des clients de ces opérateurs. En effet, certains d'entre eux ont contracté avec plusieurs opérateurs hôtes¹⁰ et l'évolution vers un modèle *full MVNO* ne concernera qu'une partie de ces contrats. Ainsi, certaines bases de clientèles des MVNO sont aujourd'hui bloquées dans les conditions contractuelles antérieures, ce qui limite à court terme la capacité d'action des opérateurs. La migration de ces clients d'un opérateur hôte à l'autre permettrait en théorie d'améliorer cette situation. Sur un plan technique, cela suppose toutefois d'envoyer de nouvelles cartes SIM aux clients concernés, ce qui induit, selon les MVNO, un risque important de résiliation en masse de clients.

Bouygues Telecom et Free Mobile) ont souscrit à cette occasion un engagement d'accueil de *full MVNO* sur leurs réseaux 4G respectifs.

⁸ Avis n° [05-A-09](#) du 4 avril 2005 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L. 37-1 du code des postes et communications électroniques, portant sur l'analyse du marché de gros de l'accès et du départ d'appel sur les réseaux mobiles ouverts au public en France.

⁹ cf. Notamment l'avis n° [08-A-16](#) du 30 juillet 2008 relatif à la situation des opérateurs de réseaux mobiles virtuels (MVNO) sur le marché français de la téléphonie mobile.

¹⁰ NRJ Mobile et Oméa Télécom ont ainsi tous deux la particularité de développer une activité de *full MVNO* sur le réseau d'SFR, tout en continuant d'exploiter, dans le même temps, une activité de MVNO minimaliste sur le réseau d'Orange France.

III. Analyse

18. L'Autorité de la concurrence souscrit aux développements de l'ARCEP conduisant à conclure qu'aucun autre service n'est substituable aux prestations de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles. En l'absence d'éléments nouveaux, elle renvoie aux analyses qu'elle a développées dans ses précédents avis relatifs aux analyses des marchés de terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles¹¹.
19. L'Autorité est par conséquent d'avis que l'existence d'obstacles à la concurrence nécessite une régulation *ex ante* de la terminaison d'appel vocal des opérateurs visés dans le présent avis, et limitera par conséquent ses remarques à la question des opérateurs soumis à une régulation *ex ante* (III.A), à l'exercice, par les opérateurs *full MVNO*, d'une puissance significative sur ces marchés (III.B), ainsi qu'aux remèdes envisagés pour une régulation *ex ante* (III.C).

A. SUR LES OPÉRATEURS SOUMIS À UNE RÉGULATION EX ANTE

20. L'Autorité de la concurrence note que l'ARCEP n'a pas inclus NRJ Mobile dans son analyse de marché, lancée le 8 septembre dernier, au motif que cet opérateur n'a pas à ce jour d'activité commerciale sur les marchés de gros de la terminaison d'appel vocal.
21. Dans le cadre de leur réponse à la consultation publique de l'ARCEP, la quasi-totalité des acteurs a toutefois relevé que, si le lancement commercial des services mobiles *full MVNO* d'NRJ Mobile n'est pas prévu avant le second semestre de l'année 2012, le processus de mutation de cet acteur n'en est pas moins effectif depuis que la signature de son contrat *full MVNO* avec SFR a été rendue publique. Celle-ci a notamment fait l'objet, par le principal intéressé, d'une communication le 12 septembre 2011, soit quatre jours après le lancement de la première consultation publique de l'ARCEP.
22. L'Autorité de la concurrence invite donc le régulateur sectoriel à inclure dès à présent NRJ Mobile dans son analyse en définissant le marché de gros de la terminaison d'appel vocal d'NRJ Mobile sur son réseau. En tout état de cause, le principal intéressé n'ayant soulevé aucune objection sur ce point lors de l'instruction, ni lors de la séance du 29 novembre 2011 à laquelle il a été convié en tant que témoin, les analyses et conclusions du présent avis s'appliquent à cet opérateur au même titre qu'à Free Mobile, LycaMobile et Oméa Télécom.

¹¹ cf. Avis n° [04-A-17](#) du 14 octobre 2004, n° [07-A-01](#) du 1^{er} février 2007, n° [07-A-05](#) du 19 juin 2007 et n° [10-A-17](#) du 29 juillet 2010.

B. SUR L'EXERCICE, PAR LES OPÉRATEURS *FULL MVNO*, D'UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE SUR LES MARCHÉS PERTINENTS

23. Comme elle a eu l'occasion de le rappeler à de nombreuses reprises et plus récemment dans le cadre de son avis n° [10-A-17](#) précité, l'Autorité de la concurrence considère que chaque opérateur dispose d'un monopole sur son propre réseau et qu'aucun contre-pouvoir d'acheteur ne vient contrebalancer ce pouvoir de marché. Si cette analyse vaut naturellement pour Free Mobile, elle mérite un examen plus poussé dans le cas particulier des *full MVNO*.
24. Le pouvoir de marché d'un acteur doit s'apprécier au regard des contraintes effectives qui s'imposent à lui et qui peuvent, le cas échéant, limiter sa capacité à se comporter indépendamment de ses concurrents et, *in fine*, de ses clients ou consommateurs. S'il paraît difficilement contestable qu'un *full MVNO*, au même titre qu'un opérateur de réseau, puisse fixer sa propre charge d'interconnexion indépendamment des autres sans qu'un opérateur tiers ne puisse véritablement contester ce pouvoir de marché, sa relation avec son opérateur hôte induit cependant une spécificité.
25. Pour terminer un appel entrant, un *full MVNO* a recours à une prestation de gros amont dite de « demi appel entrant » qui lui est facturée par son opérateur hôte. Dans ces conditions, si le *full MVNO* décidait de fixer de manière unilatérale une terminaison d'appel vocal élevée, son opérateur hôte disposerait toujours de la possibilité de récupérer tout ou partie de cette rente au travers de la prestation de gros amont qu'il facture au *full MVNO* et dont les conditions tarifaires sont négociées entre les parties, modifiant par là-même les incitations et finalement la capacité du *full MVNO* à exercer son pouvoir de marché sur sa prestation de terminaison d'appel.
26. Néanmoins, à la différence du MVNO minimaliste, le *full MVNO* peut modifier à distance les paramètres des cartes SIM de ses clients et ainsi basculer l'hébergement de l'ensemble ou d'une partie de ses clients d'un opérateur hôte à l'autre. Cette capacité d'arbitrage peut offrir au MVNO un réel pouvoir de négociation sur les prix de gros amont facturés par les opérateurs hôtes à travers la menace d'un basculement des clients. Cette menace devient crédible à partir du moment où, d'une part, l'opérateur virtuel a signé au moins deux accords *full MVNO* avec deux opérateurs de réseaux hôtes différents disposant d'une qualité de service similaire et, d'autre part, où il n'existe aucune rigidité d'ordre technique (basculement de la base de clients) ou contractuel (non exclusivité des contrats) permettant à l'opérateur mobile virtuel de basculer ses clients d'un opérateur hôte à un autre. Ces conditions ne sont pas remplies à ce jour mais pourraient l'être dans un proche avenir.
27. Compte tenu du caractère prospectif de l'exercice d'analyse des marchés que conduit l'ARCEP, l'Autorité de la concurrence est d'avis, au regard de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus, que les opérateurs *full MVNO* disposent bien d'une puissance significative sur leurs marchés de gros de terminaison d'appel vocal.

C. SUR LES REMÈDES ENVISAGÉS POUR UNE RÉGULATION *EX ANTE*

1. LA QUESTION DE L'ASYMÉTRIE TARIFAIRE ENTRE LES CHARGES DE TERMINAISON D'APPEL

28. L'Autorité rappelle que les remèdes envisagés dans le cadre de l'exercice d'analyse de marché doivent être proportionnés aux caractéristiques de ce dernier et s'apprécier au regard de la situation de chaque acteur. A cet égard, si elle note avec satisfaction que des changements significatifs, matérialisés par l'arrivée de nouveaux acteurs et le lancement de nouvelles gammes d'offres, sont intervenus sur les marchés mobiles depuis le lancement de la première consultation publique de l'ARCEP initiant le troisième cycle d'analyse des marchés de gros de la terminaison d'appel vocal mobile, l'Autorité de la concurrence souligne que des barrières à l'entrée demeurent du fait du niveau élevé des charges de terminaison d'appel.
29. Il est par exemple difficile, pour un acteur naissant souhaitant se positionner sur le segment des offres *post-payées*, de proposer des offres d'abondance sans mettre en péril ses soldes d'interconnexion qui dépendent à la fois de lui, mais également de la politique adoptée par ses concurrents. En effet, dans la mesure où les terminaisons d'appels des opérateurs mobiles restent éloignées des coûts, un opérateur nouvel entrant qui souhaiterait proposer à ses clients des offres d'abondance *all net* (tous réseaux) sans que ses concurrents ne fassent de même, subirait nécessairement des déséquilibres de trafic – ses clients, qui disposent de forfaits illimités, passant plus d'appels qu'ils n'en reçoivent de la part de clients qui ne disposent pas des mêmes possibilités –, qui engendreraient à leur tour des déséquilibres financiers sur les marchés de gros à l'avantage des opérateurs mobiles tiers ne disposant pas d'offres d'abondance. Ainsi, plus la terminaison d'appel vocal mobile est éloignée des coûts, plus les déséquilibres financiers engendrés par ces déséquilibres de trafic sont importants. De la même manière, plus la part de marché de l'opérateur qui souhaite proposer des offres d'abondance *all net* est faible, plus les déséquilibres de trafic (et donc les déséquilibres financiers résultant de ces flux d'interconnexion) sont forts du fait de la prépondérance dans sa structure de coûts des appels *off net*.
30. Par conséquent, tant que les terminaisons d'appels mobiles ne sont pas strictement égales aux coûts incrémentaux de long terme, les opérateurs disposant d'une taille de marché significative disposeront d'un avantage concurrentiel sur les opérateurs nouveaux arrivants. Dans ce cadre, si la baisse continue des terminaisons d'appels doit rester l'objectif de premier rang du régulateur sectoriel, la fixation d'une terminaison d'appel asymétrique au profit d'un opérateur nouvel entrant peut, sous certaines conditions¹², constituer un optimum de second rang afin de rétablir l'équité concurrentielle entre les différents acteurs. Pour inciter les acteurs bénéficiant de cette asymétrie à devenir efficaces, elle ne doit toutefois pas être appliquée sur une trop longue période.

¹² En particulier, une éventuelle asymétrie tarifaire accordée à un opérateur nouvel entrant doit respecter la recommandation de la Commission européenne du 7 mai 2009 portant sur le traitement des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'UE et également les décisions n° 324642 et 324687 du Conseil d'Etat du 24 juillet 2009 (Orange France et SFR contre ARCEP).

31. En l'occurrence, les représentants de Free Mobile ont indiqué en séance que certaines des offres que cet opérateur s'apprêtait à mettre sur le marché dans les prochaines semaines, à l'occasion de l'ouverture commerciale de son réseau, seraient sensiblement plus avantageuses pour les consommateurs ayant un usage intensif en comparaison des offres majoritairement disponibles sur le marché à ce jour. Une telle orientation serait d'ailleurs cohérente avec les annonces de cet opérateur lors de l'obtention de sa licence 3G. Il est donc vraisemblable que se crée ainsi un effet d'aubaine pour les usagers ayant de fortes consommations sortantes, induisant ainsi un déséquilibre entre le trafic entrant et le trafic sortant de Free Mobile. C'est d'ailleurs un phénomène similaire qui se produit au détriment de Bouygues Télécom lors du lancement de son offre « Néo », alors première entreprise à proposer des appels illimités sans restriction quant au réseau de destination, et qui justifia par la suite que cet opérateur bénéficie à titre transitoire d'un plafond de charge de terminaison d'appel plus élevé que ses concurrents.
32. S'agissant des coûts sous-jacents, de nature à justifier la mise en place d'éventuelles asymétries tarifaires au bénéfice de Free Mobile ou des *full MVNO*, l'Autorité relève une particularité de ces acteurs en comparaison des autres opérateurs mobiles. Pour terminer les appels, ces nouveaux entrants recourent en effet à une prestation de gros amont fournie par un tiers : il s'agit de l'opérateur hôte pour les *full MVNO* et d'Orange France pour Free Mobile dans le cadre de son contrat d'itinérance et pour le trafic concerné. A cet égard, si l'Autorité relève qu'il y a toutes les raisons de penser que les tarifs de gros amont actuels résultent d'un processus d'achat efficace de la part des nouveaux entrants et qu'ils peuvent donc être pris en compte à court terme dans l'appréciation de leurs coûts de terminaison des appels, elle attire l'attention de l'ARCEP sur les possibles effets qui pourraient résulter, dans la durée, d'une répercussion mécanique des prix de gros amont sur les tarifs de terminaison d'appel des nouveaux entrants. A terme, les tarifs de terminaison peuvent en effet rétroagir sur les évolutions possibles des prix de gros des prestations amont et, dans le cas de Free Mobile, sur son arbitrage entre l'utilisation du réseau d'Orange France et le déploiement de son propre réseau. Le maintien d'une asymétrie trop importante ou sur une durée trop longue pourrait donc se révéler désincitative et inefficace.
33. Si la question d'une asymétrie tarifaire accordée de manière transitoire à Free Mobile se situe dans le prolongement de la régulation mise en place vis-à-vis notamment de Bouygues Telecom, elle est nouvelle et reste donc ouverte pour les *full MVNO*. Les tarifs de terminaison d'appel constituent un signal d'incitation à l'investissement pour les opérateurs. A ce titre, il convient de rappeler que les investissements des *full MVNO* n'ont pas la même ampleur que ceux effectués par les opérateurs de réseaux.

2. SUR LES NIVEAUX DES TERMINAISONS D'APPEL VOCAL MOBILES DES OPÉRATEURS D'OUTRE-MER ET DES TERMINAISONS D'APPEL SMS

34. S'agissant de la situation des opérateurs mobiles d'outre-mer, l'Autorité de la concurrence relève que les niveaux de terminaison d'appel actuellement observés outre-mer sont sensiblement supérieurs aux niveaux de métropole, alors que ces territoires sont marqués par de fortes asymétries de parts de marché entre acteurs. Pour le bon fonctionnement de la concurrence dans ces territoires, l'Autorité de la concurrence invite l'ARCEP à prolonger le mouvement de baisse des terminaisons qu'elle a engagé.
35. De la même manière, le niveau des terminaisons d'appel SMS demeure à un niveau sensiblement supérieur aux coûts, alors que les usages de ces services se développent de

manière vigoureuse. Il serait également souhaitable que le mouvement de baisse de ces charges de terminaison se poursuive.

IV. Conclusion

36. L'Autorité de la concurrence se félicite de l'arrivée de nouveaux entrants, en particulier du quatrième opérateur de réseau mobile et des opérateurs *full MVNO*, qu'elle a appelée de ses vœux et qui vont contribuer au dynamisme des marchés mobiles dans les prochaines années. Ces nouveaux entrants sont des opérateurs mobiles à part entière et l'Autorité de la concurrence émet un avis favorable à la proposition de l'ARCEP de soumettre ces acteurs à la régulation *ex ante* en ce qui concerne la terminaison des appels sur leur réseau. Dans ce cadre, elle invite l'ARCEP à inclure dès à présent NRJ Mobile dans son analyse.
37. S'agissant de la mise en œuvre de la régulation, si la baisse continue des terminaisons d'appels doit rester au cœur des préoccupations du régulateur sectoriel, la fixation – à titre transitoire – d'une terminaison d'appel asymétrique au profit des nouveaux entrants, notamment de Free Mobile, peut permettre de rétablir l'équité concurrentielle entre les différents acteurs.
38. Au-delà de l'objet de la saisine, le présent avis est également l'occasion pour l'Autorité de la concurrence d'inviter l'ARCEP à prolonger le mouvement de baisse des charges de terminaison d'appel qu'elle a engagé outre-mer, où les asymétries de parts de marché demeurent fortes. De la même manière, le développement continu des SMS devrait amener le régulateur sectoriel à prolonger la baisse des charges de terminaison d'appel sous jacentes.

Délibéré sur le rapport oral de M. Henry-Pierre Méloné, rapporteur, et l'intervention de M. Sébastien Soriano, rapporteur général adjoint, par M. Bruno Lasserre, président, président de séance, Mmes Françoise Aubert, Anne Perrot, Elisabeth Flüry-Hérard et M. Patrick Spilliaert, vice-présidents.

La secrétaire de séance,
Marie-Anselme Lienafa

Le président de séance,
Bruno Lasserre